

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE L'ARGONNE ARDENNAISE**



**Élaboration de la Carte
Communale de Quatre-Champs**

Document graphique
Ech. 1/10.000 ème

Ensemble du territoire

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du 18 juin 2018, approuvant la carte communale de Quatre-Champs.

Cachet de la C.C. de l'Argonne Ardennaise et signature du Président :

Francis SIGNORET

Document approuvé :
le 18.06.2018 (par le conseil communautaire)
le _____ (arrêté préfectoral n° _____)



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28 Avenue Philippoteaux
BP 100718 - 08203 SEDAN Cedex
Tel. 03.24.27.87.87 - Fax. 03.24.29.15.22
Email : dumay@dumay.fr

Révisée le :	Modifiée le :

LÉGENDE

Limite de Commune	Courbes de niveau
Cours d'eau Le ruisseau de la Fournelle	
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	
<p> Installation d'élevage concernée par un périmètre de protection : Seuls sont localisés sur le plan les salissements d'élevage existants à la date d'approbation du document d'urbanisme (18.06.2018). En cas de projet, il incombe à chaque propriétaire de vérifier le plus tôt possible si le terrain est concerné ou non par un périmètre de protection autour d'une installation d'élevage.</p>	<p>Contrainte GAZ Canalisation de transport de gaz naturel haute pression Belleville-et-Châtillon-sur-Bar / Vouziers (report approché et indiqué selon plan des services d'utile public)</p> <ul style="list-style-type: none"> Zone de dangers significatifs (ZDS) : 25 m Zone de dangers graves (ZDG) : 15 m Zone de dangers très graves (ZDTG) : 10 m
	<p> Périmètres de captage : Déclares d'utilité publique par arrêté préfectoral du 05.03.2001</p>

RAPPEL



Secteur non constructible (article R.161-4 du code de l'urbanisme)

- à l'exception :
- 1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;
 - 2° Des constructions et installations nécessaires :
 - à des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
 - à l'exploitation agricole ou forestière ;
 - à la mise en valeur des ressources naturelles.

Remarque :
Le contenu de cet article R.161-4 du code de l'urbanisme est susceptible d'évoluer (texte ci-dessus créé par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015).

